

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 471

AMENDEMENT

présenté par

M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élixa Martin, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 8 BIS A

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à la part des sommes supérieures à 6 000 euros versées sur une année civile aux travailleurs dont la rémunération est supérieure à trois fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail »,

les mots :

« aux sommes versées aux travailleurs dont la rémunération est supérieure au plafond mentionné à l'article L. 241-3 ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à trois fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné aux articles L. 3231-1 à L. 3231-12 du même code, l'exonération des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur, de la contribution prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est applicable dans la limite de 6 000 euros par

bénéficiaire et par an »,

les mots :

« au plafond mentionné à l'article L. 241-3, l'exonération des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur, de la contribution prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe parlementaire La France Insoumise a pour objet de soumettre les revenus d'intéressement, de participation et l'épargne salariale à l'assiette des cotisations de sécurité sociale au-delà d'un plafond de la Sécurité sociale et dès le 1^{er} euro.

La gauche libérale prétend lutter contre le définancement de la Sécurité sociale tout en ayant à son bilan d'avoir permis le développement des dispositifs servant au contournement du salaire. Elle ne cesse de déclarer remporter des « victoires » qui n'en sont pas vraiment.

Cet article 8 *bis* A en est une illustration. Ainsi, il est envisagé de soumettre à cotisations sociales l'intéressement et la participation des salariés dont le salaire excède 5405 euros par mois et seulement au-delà de 6000 euros par an !

Les dispositifs de rémunération désocialisés sont une plaie pour tous les salariés de ce pays, car elle justifie la stagnation sinon la régression des salaires.

Cela participe également de la privation de recettes dont souffre la Sécurité sociale.

La France Insoumise affirme qu'il faut augmenter les salaires et soumettre les revenus versés dans le cadre de dispositifs de partage de la valeur aux taux normaux des cotisations.

Par cet amendement de repli, nous proposons au moins d'appliquer ce taux normal de cotisations sur ces compléments de salaires pour les salariés dont le salaire est supérieur à 4 005 euros, dès le 1^{er} euro.